

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.221 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par **X**, qui se déclare de nationalité « indéterminée » et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 09 12 2007 envoyée pour notification en date du 10 12 2007 refusant de prendre en considération les éléments de preuve donnés pour la reconnaissance du statut d'Apatride ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Vu l'arrêt n°23.130 du 17 février 2009 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à comparaître le 27 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mai 1988. En date du 10 mai 1988, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 1989.

1.2. Le 26 octobre 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, déclarant être arrivé en Belgique le 24 octobre 2007. En date du 6 décembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE

dans le chef d'un ressortissant U.E/ ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée. Vous seriez originaire de Ljubana, Slovénie. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 mai 1988. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissaire général le 24 janvier 1989. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en 1991, vous auriez quitté la Slovénie par crainte de combattre au sein du conflit yougoslave. Vous auriez vécu de manière légale et illégale dans plusieurs pays européens (France, Italie, Norvège, Autriche, Suisse, Allemagne, ...). Vous auriez introduit des demandes d'asiles dans certains de ces pays. Ces demandes auraient toutes fait l'objet de décisions négatives. Environ 6 mois avant votre demande d'asile en Belgique soit en avril 2007, vous auriez été rapatrié par les autorités danoises en Slovénie suite à une décision négative prise par ces autorités à la suite d'une demande d'asile introduite environ une année avant votre rapatriement. A l'arrivée à l'aéroport de Ljubana (Slovénie), les autorités auraient confisqué un document de voyage délivré par les autorités danoises. Vous auriez été hébergé dans un centre dans la ville de Portoroz, Slovénie. Quelques jours après votre arrivée en Slovénie, vous vous seriez rendu auprès de la commune afin d'obtenir des documents d'identité (passeport, carte d'identité et acte de naissance). L'employée de la commune aurait refusé de vous délivrer de tels documents et vous aurait répondu que votre nom ne figurait plus dans le registre de la population car vous aviez quitté le pays sans vous manifester. Vous vous seriez rendu à 4 ou 5 reprises auprès de ces autorités communales sans résultats. Vous vous seriez également rendu à Ljubana afin d'obtenir un acte de naissance. Les autorités vous auraient demandé la somme de 50 euros et vous auraient dit de revenir quatre jours plus tard afin d'obtenir cet acte de naissance. Vous n'auriez pas été chercher ce document et vous auriez décidé de quitter la Slovénie pour introduire une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

D'abord, soulignons que vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile afin d'étayer les faits que vous invoquez à la base de cette demande, à savoir le fait que vous n'auriez pas la nationalité slovène. D'ailleurs, je constate que l'unique document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile est un document de voyage délivré en 2002 par les autorités norvégiennes et sur lequel figure la nationalité slovène. Or, il ressort de vos déclarations qu'à maintes reprises on vous aurait refusé l'obtention de documents d'identité et notamment d'un passeport (cfr. notes du 14/11/07, pp. 8 et 16). Vous prétextez l'impossibilité invoquée par les employés communaux afin de vous délivrer des documents (cfr. notes du 14/11/07, p. 8). Cette explication ne suffit pas à justifier une telle absence de documents dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez essuyé plusieurs refus de délivrance de documents à la commune et à l'ambassade de Slovénie au Danemark (cfr. notes du 14/11/07, pp. 8 et 16). Cette absence de documents empêche d'établir les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile,

En outre, concernant l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité et/ou la nationalité de votre pays de naissance, il échet de constater que cet élément ne peut être assimilé à un élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves. En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Slovénie avant l'indépendance de ce pays (1992) et vous n'y êtes pas retourné à l'indépendance ou après l'indépendance afin de régulariser votre situation car, selon vos propres dires, cela ne vous intéressait plus (cfr. notes du 14/11/07, p.9). Ainsi, l'attitude des autorités communales à votre égard (refus de délivrer des documents car absence des registres de la population) n'apparaît pas comme déraisonnable. De surcroît, il apparaît que vous vous êtes uniquement rendu auprès des autorités communales de la commune de Koper afin d'obtenir des documents d'identité mais vous n'avez effectué aucune

autre démarche auprès d'autres organismes (justice, organisations non gouvernementales ou médiateur des droits de l'homme entre autre, cfr. documentation dans le dossier administratif) pour tenter de trouver une solution et de tenter de régulariser votre situation administrative en Slovénie (cfr. notes du 14/11/07, pp. 8, 9, 10 et 17).

Enfin vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes concrets avec les autorités slovènes hormis un interrogatoire subi par tous les passagers à l'aéroport sur les raisons de votre séjour à l'étranger. Cet entretien n'a par ailleurs été suivi d'aucune conséquence par la suite (cfr. notes du 14/11/07, pp. 13 et 14). Interrogatoire qui, au vu de ce qui précède, ne peut pas être considéré comme une discrimination ou une persécution susceptible d'engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave définie dans la protection subsidiaire. Vous déclarez également ne pas avoir rencontré de problèmes avec la population slovène lors de votre séjour en 2007 (cfr. notes du 14/11/07, p. 14).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit des éléments susmentionnés, je tiens à vous informer qu'en ce qui concerne une éventuelle indétermination de votre nationalité, une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite, en Belgique, auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence.

Le document versé au dossier (un document de voyage temporaire délivré par les autorités norvégiennes en 2002) ne permet pas à lui seul de modifier cette décision.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. ».

2. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** : « Violations de la Constitution en ses articles 23, 149 ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8 du protocole additionnel no 11 ; les articles 57/6 point 2, 48 4 ; 62 de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose en substance « que malgré le défaut de documents établissant avec certitude [sa] nationalité (...) il a donné des débuts de preuves de ce qu'il est né en ex-Yougoslavie, (...) il devrait être considéré comme originaire de la Slovénie ou présumé tel et en conséquence être traité comme Européen. Qu'en ne le traitant pas comme tel, il a été porté atteinte au principe d'égalité préconisé par les articles 10 et 11 de la constitution exigeant de traiter sans discrimination des ressortissants ou des personnes présentes sur le territoire européen de la même façon». Dès lors, il en déduit « Qu'ayant déclaré être d'origine slovène et donc européenne, il est vrai que sa demande de statut de réfugié ne pouvait être prise en considération ».

Le requérant soutient par ailleurs, en substance, que le CGRA se devait « d'examiner si une protection subsidiaire peut être seule accordée ou alors avec le statut de réfugié. (...) Qu'il n'apparaît nulle part un volet ou un paragraphe relatif à la protection subsidiaire préconisée par l'article 48.4 de la loi précitée » et affirme que le refus de se voir accorder des documents d'identité, de voyage, et de travail constitue une torture.

Il ajoute enfin « qu'en refusant de tenir compte de ses déclarations telles qu'il les a faites, le CGRA le prive de ses droits inaliénables à l'instar de ceux de pouvoir disposer d'un travail et de vivre une vie conforme à la dignité humaine (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes (...), lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, cette décision est la seule à échapper à la compétence de plein contentieux que le Conseil exerce à l'égard des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En vertu de cette disposition, en effet, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est susceptible que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Dans ce cadre, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Il découle de ce qui précède que la question à trancher dans le cadre du présent recours est celle de savoir si le Commissaire général a correctement appliqué l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la demande d'asile du requérant, en estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, et en refusant de prendre en considération sa demande d'asile.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen manque en droit, la partie défenderesse étant une autorité administrative et non une juridiction tenue de motiver ses jugements. En tant qu'il est pris de la violation de « la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8 du protocole additionnel no 11 », il n'est pas davantage recevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 précité et de préciser quelle disposition du protocole n°11, à le supposer de surcroît applicable au cas d'espèce, aurait été violée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil entend tout d'abord faire remarquer qu'il ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soutenir en termes de requête ne pas pouvoir se prévaloir du statut de réfugié eu égard à sa nationalité slovène, dès lors que son recours tend à contester une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la possibilité d'octroi d'une éventuelle protection subsidiaire, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé dans son premier alinéa du point « B. Motivation » que : « Force est de constater qu'il ne

ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, (...) un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire » et qu'elle a réitéré ce constat en mentionnant qu' « Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, (...) un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire » en manière telle que la critique du requérant n'est nullement établie.

Quant aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé l'octroi de la dite protection, le Conseil observe que celle-ci a pu raisonnablement considérer que l'impossibilité pour le requérant d'obtenir des documents d'identité, outre qu'elle n'était pas avérée pour les motifs repris dans la décision entreprise, ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi. En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun argument sérieux de nature à énerver ce constat.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.